Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023



F5400-Direction de la construction-

DECISION DU MAIRE N° d.2023.010

Parking en sous-sol de la résidence Versailles Grand Siècle.

Convention de mise à disposition d'un emplacement de parking n° 1, propriété de la Ville, à

M. Eric de Montaignac.

Renouvellement.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020.05.18 du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article,

Vu l'arrêté n° A.2023.234 en date du 3 février 2023, 5^{ème} actualisation, donnant délégation aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026,

Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes : l'indemnité d'occupation et les charges du parking au chapitre 938 « transports », article par fonction 93845 « voirie communale », article par nature 70878 « remboursements de frais par d'autres redevables » pour les charges et article par nature 752 « revenus des immeubles » pour le loyer, localisation géographique PKGDSIECLE « Parking Grand Siècle », déclinaison VOIPARKCLO « parking et enclos » service F5110 « gestion locative ».

Il s'agit de mettre à disposition, par la ville de Versailles, 1 emplacement de parking situé dans le sous-sol de la résidence Versailles Grand Siècle au profit d'un administré, moyennant le paiement à la Ville d'un loyer fixé tel qu'indiqué ci-dessous.

Pour mémoire, la Ville est propriétaire de 34 emplacements de stationnement et 2 boxes sur site.

DECIDE

de signer la convention à intervenir entre la ville de Versailles et M. Eric de Montaignac, pour la location d'un emplacement de parking n° 1, situé au sous-sol de la résidence Versailles Grand Siècle, plus précisément, sous l'école primaire Charles Perrault.

Cette mise à disposition est consentie au bénéfice de Monsieur Eric de Montaignac, du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023, renouvelable par tacite reconduction jusqu'au changement de situation de l'occupant, sans pouvoir toutefois excéder 12 ans.

Le loyer des emplacements de parking est fixé d'un commun accord à 73,57 € (valeur 1^{er} janvier 2022) par mois, charges non comprises d'un montant de 10,03 € (valeur 1^{er} janvier 2022) par mois.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.